REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°025/2021/ANRMP/CRS DU 25 FEVRIER 2021 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE RESTO PLUS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P74/2020 RELATIF A LA GERANCE ET A L'EXPLOITATION DU RESTAURANT DU SITE SUD DE L'INP-HB

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise RESTO PLUS, en date du 22 janvier 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et de la Formation, rapporteur, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur SOUMAHORO Kouity exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 21 janvier 2021, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0141, l'entreprise RESTO PLUS a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P74/2020 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant du site sud de l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët Boigny (INP-HB) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Institut National Polytechnique Félix Houphouët Boigny (INP-HB) a organisé l'appel d'offres n°P74/2020 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant du site sud de l'INP-HB ;

Cet appel d'offres financé sur l'exercice budgétaire 2021, sur la ligne n°6371, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 18 décembre 2020, quatre (4) entreprises, à savoir NUTRIVOIRE, EIREC, RESTO PLUS et ANZOU Cuisine, ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 18 décembre 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise EIREC pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre cent vingt-huit millions quatre cent un mille six cent cinq (428 401 605) FCFA ;

Par correspondance n°006/2021/MBPE/DGMP/DR-LACS/04 en date du 06 janvier 2021, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) des Lacs a notifié à l'INP-HB son avis de non objection sur les résultats, et a ordonné la poursuite de la procédure ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise RESTO PLUS, le 07 janvier 2021 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, elle a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 14 janvier 2021, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par correspondance n°007/2021/INP-HB/DG/DF/Yat en date du 19 janvier 2021, la requérante a introduit le 22 janvier 2021, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise RESTO PLUS sollicite l'annulation de la décision d'attribution du marché au profit de l'entreprise EIREC et du rejet de son offre, au motif que celle-ci serait entachée de trois (3) irrégularités ;

Tout d'abord, la requérante invoque la composition irrégulière de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres au regard des dispositions de l'article 14.1.1 du Code des marchés publics ;

Elle explique que la présence avec voix délibérative, au sein du comité d'évaluation des représentants du Directeur et du Secrétaire Général, tous deux (2) issus de services de la même unité de gestion administrative, constitue une surreprésentation de l'autorité contractante dans la COJO ;

Ensuite, l'entreprise RESTO PLUS soutient qu'elle a reçu deux (2) rapports d'analyse aux termes desquels les notes des soumissionnaires diffèrent d'un rapport à un autre, ce qui est de nature à entacher la sincérité des résultats de cet appel d'offres ;

Enfin, la requérante soulève le non-respect du délai de quinze (15) jours imparti par le Code des marchés publics à la COJO, pour effectuer l'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante a indiqué, par correspondance en date n°046/2021/INP-HB/DG/DF/Yat du 02 février 2021, que la COJO s'est conformée aux dispositions du Code des marchés publics et que sa décision d'attribution n'est entachée d'aucune irrégularité ;

En effet, elle indique que le délai de quinze (15) jours prescrit par l'article 75.6 du Code des marchés publics pour effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture et de jugement a été respecté par la COJO ;

Relativement à la deuxième irrégularité, l'autorité contractante soutient que c'est par mégarde que ses services ont transmis à l'entreprise RESTO PLUS, le rapport d'analyse daté du 18 décembre 2020, non validé par la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) des Lacs ;

Elle ajoute que seul le rapport, daté du 06 janvier 2021, qui tient compte des observations de la DRMP aurait dû être transmis à la requérante ;

Par ailleurs, s'agissant de la composition de la COJO, l'autorité contractante déclare qu'elle s'est conformée à l'article 14.1.1 du Code des marchés publics ;

En effet, selon la requérante, la présence du Secrétaire Général et du Directeur au sein de la COJO n'entraine pas une surreprésentation de l'unité de gestion administrative étant donné que les services extrascolaires que sont la restauration, le service médical, le service hébergement, etc., dépendent du Secrétariat général qui assure le rôle de service utilisateur ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondance n°0158/ANRMP/SG/DRAJC/SGA-RS en date du 27 janvier 2021, sollicité les observations de l'entreprise EIREC, en sa qualité d'attributaire du marché, sur les griefs de l'entreprise RESTO PLUS à l'encontre des résultats des travaux de la COJO ;

En retour, la Société EIREC, dans sa correspondance n°GDV/adm/010/04-02-2021 en date du 04 février 2021, a soutenu qu'elle partage les résultats donnés par la COJO ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°017/2020/ANRMP/CRS du 04 février 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise RESTO PLUS, le 22 février 2021 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'à l'appui de sa requête, l'entreprise RESTO PLUS sollicite l'annulation de la décision d'attribution du marché au profit de l'entreprise EIREC ainsi que le rejet de son offre pour les motifs suivants :

- la composition irrégulière de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres ;
- l'établissement de deux (2) rapports d'analyse pour le même appel d'offres ;
- le non-respect du délai de quinze (15) jours imparti pour l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres ;

➢ **Sur la composition irrégulière de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO)**

Considérant que la requérante soutient qu'au regard des dispositions de l'article 14.1.1 du Code des marchés publics, la COJO était irrégulièrement composée ;

Qu'elle explique que la présence des représentants du Directeur et du Secrétaire Général, tous deux (2) issus de services de la même unité de gestion administrative, dans le comité d'évaluation avec voix délibérative, constitue une surreprésentation de l'autorité contractante au sein de la COJO ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 2 du décret 96-678 du 04 septembre 1996 portant création de l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët Boigny et déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de cet institut, l'INP-HB est un Etablissement Publics National (EPN) à caractère administratif ;

Qu'en conséquence, l'article 14.1.1 du Code des marchés publics dispose que, « ***Si le marché est passé par une Administration centrale de l'Etat, un service à compétence nationale de l'Etat, un Etablissement Public National ou un Projet, la commission est composée comme suit :***

- ***le responsable de la cellule de passation des marchés ou son représentant, président ;***
- ***un représentant de l'unité de gestion administrative, du maître d'ouvrage, ou du maître d'ouvrage délégué s'il existe ;***
- ***le spécialiste en passation des marchés ou son représentant, pour les Projets ;***
- ***un représentant du maître d'œuvre, s'il existe ;***
- ***un représentant de chacun des services utilisateurs, le cas échéant ;***
- ***un représentant du ministère exerçant la tutelle sur l'objet de la dépense, le cas échéant ;***

le contrôleur financier ou le contrôleur budgétaire placé auprès de l'autorité contractante, ou son représentant. » ;

Qu'en outre, l'article 18 du décret précité dispose également que, « *le Secrétaire Général coordonne les activités des sous-directions suivantes :*

- *Sous-direction de la Scolarité, de l'Accueil et de l'Information*
- *Sous-direction du Patrimoine et de la Maintenance*
- *Sous-direction de l'Extra-scolaire*

- *Sous-direction des Relations Extérieures et de l'Antenne d'Abidjan* » ;

Que par ailleurs, aux termes de l'article 25 dudit décret « ***la sous-direction de l'Extra-scolaire est chargée de la gestion des activités d'hébergement et de restauration ainsi que des activités extra-scolaires (action sociale, santé, activités culturelles et sportives)*** » ;

Considérant qu'en l'espèce, la COJO de l'INP-HB relative à l'appel d'offres n°P74/2020 était composée :

- du responsable de la cellule de passation des marchés du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS), président ;
- du représentant du Directeur de l'INP-HB, unité de gestion administrative ;
- d'un représentant du Contrôleur Budgétaire ;
- d'un représentant du Secrétariat Général, service utilisateur ;

Qu'ainsi, le représentant du Secrétaire Général a siégé dans la COJO au titre du service utilisateur ;

Que l'article 11 du décret précité précise que le Directeur est l'ordonnateur principal du budget de l'Institut, de sorte que son représentant dans la COJO participe aux séances au titre de l'unité de gestion administrative ou du maître d'ouvrage ;

Que dès lors, la présence des représentants du Directeur et du Secrétaire Général dans la COJO ne constitue pas une surreprésentation de l'unité de gestion administrative ;

Que par conséquent, la composition de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres est conforme à l'article 14.1.1 ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de contestation ;

- **Sur la transmission des deux (2) rapports d'analyse**

Considérant que la requérante fait valoir qu'il lui a été communiqué deux (2) rapports d'analyse aux termes desquels les notes des soumissionnaires diffèrent d'un rapport à un autre, ce qui est de nature à entacher la sincérité des résultats de l'appel d'offres litigieux ;

Que de son côté, l'autorité contractante explique qu'elle a transmis les résultats des travaux de la COJO à la validation de la DRMP des Lacs le 30 décembre 2020 et qu'en retour celle-ci a fait des observations tout en donnant son avis de non objection auxdits résultats ;

Qu'elle ajoute que c'est la prise en compte de ces observations qui a donné lieu à l'élaboration du second rapport d'analyse du 06 janvier 2021 ;

Que l'autorité contractante soutient donc que c'est par mégarde que ses services ont transmis à la requérante le rapport d'analyse daté du 18 décembre 2020, qui n'avait pas fait l'objet de validation par la DRMP ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier qu'il existe effectivement deux rapports d'analyse datés respectivement du 18 décembre 2020 et du 06 janvier 2021 ;

Que dans le rapport d'analyse du 18 décembre 2020, la COJO avait indiqué : « *au terme de l'analyse administrative et technique, l'offre de l'entreprise ANZOU Cuisine a été jugée non conforme et est éliminée* » ;

Qu'elle avait également attribué aux entreprises EIREC, RESTO PLUS et NUTRIVOIRE, relativement au critère afférent aux charges sociales, respectivement les notes de 5.59/6 points pour un total de 99.59/100 points, 6/6 points pour un total de 99.37/100 points et 6/6 points pour un total de 95.66/100 points ;

Que suite à la transmission de ce rapport à la DRMP des Lacs pour son Avis de Non Objection, celle-ci a fait des observations ;

Qu'en effet, à l'occasion de son avis de non objection donné, la DRMP a demandé à la COJO de reformuler sa conclusion de l'analyse administrative et technique de l'entreprise ANZOU Cuisine en remplaçant la phrase « *au terme de l'analyse administrative et technique, l'offre de l'entreprise ANZOU Cuisine a été jugée non conforme et est éliminée* » par « *au terme de l'analyse administrative et technique, l'offre de l'entreprise ANZOU Cuisine dont l'évaluation n'atteint pas le seuil de qualification technique de 70/80 points n'a pas été retenue pour l'analyse financière* » ;

Qu'en outre, la DRMP a corrigé la note attribuée par la COJO à l'entreprise NUTRIVOIRE, pour ce qui concerne le critère afférent aux charges sociales ;

Qu'ainsi, celle-ci est passée de 6/6 points pour un total de 95.66/100 points à 5.28/6 points pour un total de 94.94/100 points ;

Que la prise en compte des observations de la DRMP par la COJO a donné lieu à la rédaction du rapport d'analyse du 06 janvier 2021 ;

Que s'il est constant que la requérante a eu deux rapports d'analyse en sa possession, il reste cependant que c'est celui du 06 janvier 2021 qui fait foi ;

Qu'en définitive, la prise en compte de ces observations n'a eu aucun impact sur les résultats définitifs dudit appel d'offres, comme veut le faire croire la requérante puisque dans sa correspondance en date du 06 janvier 2021 la DRMP indiquait : « *en application de l'article 77.3 du Code des marchés publics, les deux (2) entreprises (RESTO PLUS et NUTRIVOIRE) ne peuvent prétendre à une attribution de ce marché à prix global et forfaitaire, en raison de leur offre financière supérieure à l'enveloppe allouée* » ;

Que dès lors, il y a lieu de rejeter le moyen invoqué par la requérante ;

- **Sur le non-respect du délais prescrit par le Code des marchés publics**

Considérant qu'à l'appui de sa requête, la requérante fait valoir que le délai de quinze (15) jours prescrit à la COJO par l'article 75.6 du Code des marchés publics pour effectuer l'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres n'a pas été respecté ;

Qu'elle explique que dès lors que l'ouverture des plis est intervenue le 18 décembre 2020, la COJO aurait dû rendre sa décision le 04 janvier 2020. Ce délai tiendrait compte dans sa computation, le délai de 10 jours imparti pour la validation de la DRMP ;

Considérant qu'aux termes de l'article 75.6 alinéa 1 du Code des marchés publics ***« L'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres doit être effectué par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres dans un délai de quinze (15) jours. » ;***

Qu'en outre, l'article 75.4 du Code des marchés publics précise que, « *Pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal au seuil prévu au point 75.3 du présent Code, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, transmet dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de l'attribution,* ***le procès-verbal d'ouverture, le rapport d'analyse comparative des offres et le***

procès-verbal d'attribution du marché pour avis de non objection à la structure administrative chargée des marchés publics, qui doit se prononcer dans un délai de dix (10) jours. » ;

Qu'il résulte de ce qui précède qu'un délai de quinze (15) jours a été imparti à la COJO pour effectuer les opérations d'ouverture des plis et de Jugement des offres ;

Qu'outre ce délai, 10 jours ont été accordés à la structure administrative chargée des marchés publics pour valider les travaux de la COJO ;

Qu'ainsi, contrairement aux affirmations de la requérante, le délai de dix (10) jours accordé à la structure administrative chargée des marchés publics pour valider les travaux de la COJO ne saurait être compris dans le délai de 15 jours imparti pour les opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres ;

Qu'en effet, la validation par la structure administrative chargée des marchés publics se fait sur la base des pièces issues des opérations d'ouverture et de jugement que sont les procès-verbaux d'ouverture des plis et de jugement des offres ainsi que le rapport d'analyse comparative des offres ;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen des pièces du dossier montre que les opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres se sont déroulées le même jour, à savoir le vendredi 18 décembre 2020 ;

Qu'en outre, les travaux de la COJO ont été transmis à la DRMP des Lacs le 30 décembre 2020 et la réponse de celle-ci est intervenue le 06 janvier 2021 ;

Qu'il s'ensuit que les délais prescrits par les articles 75.4 et 75.6 alinéa 1 du Code des marchés publics ont été respectés par la COJO ;

Qu'il y a lieu de rejeter également ce grief soulevé par la requérante qui est donc mal fondée en sa contestation ;

DECIDE :

1) L'entreprise RESTO PLUS est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;

2) Ordonne par conséquent, la levée de la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres concernée ;

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise RESTO PLUS et à l'INP-HB, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.